

**PRETS POUR LA PRODUCTION DE
RESIDENCES HOTELIERES A VOCATION SOCIALE
ARTICLES R. 313-19-3 I d) – R. 313-20-3 I**

Conditions de mise en œuvre

Bénéficiaires	- Toute personne morale propriétaire habilitée à construire une RHVS au sens de l'article L. 631-11 CCH
Opérations finançables	- Opérations de construction, d'acquisition suivies ou non de travaux d'amélioration.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - Montant maximum : 60 % du prix de revient prévisionnel de l'opération. - Durée : 40 ans avec un différé d'amortissement de 3 ans. - Taux : le taux d'intérêt annuel est fixe. Il est égal au taux du livret A en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la signature de la convention de prêt minoré deux points, sans pouvoir être inférieur au taux de 0,5%. <p>Les conditions financières des prêts et aides sont rappelées chaque année dans la note de cadrage financier validée par le Conseil de Surveillance de l'UESL.</p>
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Sauf dérogation de l'UESL, le cumul des aides issues de la PEEC, y compris les fonds propres, ne doit pas excéder 60% du prix de revient de l'opération immobilière. - Contreparties sous forme de droits présentation prioritaire, sur la durée du prêt, représentant entre 50% et 70% des logements du programme financé. - L'exploitant et l'opération doivent avoir été agréés par le Préfet. - L'opération doit avoir bénéficié des aides de l'Etat à hauteur minimum de 15% du prix de revient. - Les financements des collectivités ou par toute autre subvention doivent être recherchés dans le but d'une optimisation des équilibres financiers. - Le compte d'exploitation prévisionnel doit être établi en fonction de la capacité du gestionnaire à payer la redevance annuelle.
Dérogation	Les engagements de prêt sont systématiquement soumis à l'UESL dans le cadre de la recommandation des avis préalables.
Mutualisation	Financement mutualisé à 100% dans des conditions précisées par note de procédure.